

Gouvernement du Québec

Décret 169-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut nommer, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Krystyna Pecko a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 160-2016 du 9 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 mars 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Krystyna Pecko, médecin à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 mars 2019;

QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à la docteure Krystyna Pecko à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70149

Gouvernement du Québec

Décret 170-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o P-19277, anciennement désigné ponton n^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités des paroisses de Sainte-Irène et de Saint-Léon-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o P-19277, anciennement désigné ponton n^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités Saint-Léon-le-Grand, des paroisses de Sainte-Irène et dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-12-0131 (projet n^o 154-12-0131) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70150

Gouvernement du Québec

Décret 171-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser la conclusion d'une ou de plusieurs ententes de collaboration pour certains travaux dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, la qualification d'une main-d'œuvre autochtone, de même que l'embauche de main-d'œuvre autochtone dans les appels d'offres publics pour la réalisation des éventuels travaux sur la

route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, sous réserve des approbations gouvernementales requises, le cas échéant;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit qu'un comité de gestion sera mis en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci;

ATTENDU QUE le projet de prolongement de la route 138 se situe sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakuashipi est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi soit approuvée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70151

Gouvernement du Québec

Décret 172-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain doivent être mises en place par l'Autorité régionale de transport métropolitain, notamment la mise en place de services